

17
février
2021

Arrêté concernant les frais d'intervention de la section Archéologie de l'office du patrimoine et de l'archéologie (OPAN)

État au
17 février 2021

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi concernant les émoluments, du 10 novembre 1920¹⁾ ;

vu la loi sur la sauvegarde du patrimoine culturel, du 4 septembre 2018²⁾ ;

vu le règlement d'application de la loi sur la sauvegarde du patrimoine culturel, du 25 janvier 2021³⁾ ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture,

arrête :

Article premier Pour l'exercice de ses missions d'archéologie préventive, la section Archéologie de l'OPAN perçoit les émoluments prévus dans le présent arrêté.

Art. 2 Les émoluments relatifs à la mise à disposition de personnel dans le cadre des activités spécifiques de la section Archéologie de l'OPAN sont fixés comme suit, par heure et par personne :

a) pilotage des opérations archéologiques	Fr.	110.-
b) surveillance de terrassements et d'excavations	Fr.	85.-
c) dégagement et documentation des vestiges archéologiques, en plan et en coupe	Fr.	85.-
d) dégagement et documentation des strates sédimentaires, en plan et en coupe	Fr.	85.-
e) relevés et traitements photographiques, photogrammétriques et topographiques	Fr.	85.-
f) démontage, prélèvement des vestiges archéologiques pour analyses complémentaires ou mesures de sauvegarde	Fr.	85.-
g) prélèvement d'échantillons pour analyses complémentaires	Fr.	85.-

FO 2021 N° 7

¹⁾ RSN 152.150

²⁾ RSN 461.30

³⁾ RSN 461.301

Art. 3 ¹Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.